

Adjoints techniques de formation et de recherche

Corps ministériel de catégorie C



Statut particulier : [Décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#) fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche – Titre II – **Section 5**

[Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

[Arrêté du 29 avril 2005](#) fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Art. 9](#)

Le corps des adjoints techniques de formation et de recherche constitue un corps de catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 et par celles du décret du 6 avril 1995. (Art. 53 du décret n° 95-370).

Les emplois dans lesquels sont nommés les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle. Pour chacune d'elles des emplois types sont définis : chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées (Art. 11 du décret n° 95-370).

Les branches d'activités professionnelles (BAP) dans lesquelles sont répartis lesdits emplois sont les suivantes (Art. 1 de l'arrêté du 29 avril 2005) :

- BAP A : sciences du vivant ;
- BAP B : sciences des aliments et des biomolécules ;
- BAP C : sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication ;
- BAP D : sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée ;
- BAP E : informatique et calcul scientifique ;
- BAP F : documentation, communication, édition ;
- BAP G : patrimoine, logistique, prévention et administration générale ;
- BAP H : gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité. ; vie scolaire et étudiante, insertion.

Missions (Art. 54 du décret n° 95-370)

Les membres du corps des adjoints techniques de formation et de recherche concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent.

Lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les adjoints techniques de formation et de recherche sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et lors des séances de travaux pratiques. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines. Ils peuvent assurer la maintenance et l'entretien spécialisé de certains matériels.

Les adjoints techniques sont chargés de tâches d'exécution et de service intérieur.

Les adjoints techniques principaux de 2^e et de 1^{ère} classe sont chargés de tâches d'exécution qualifiées.

Carrière (Art. 53 du décret n°95-370)

Le corps des adjoints techniques de formation et de recherche comporte 3 grades :

1^o Le grade d'adjoint technique, classé dans l'échelle de rémunération C1, qui comporte 11 échelons ;

2^o Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2, qui comporte 12 échelons ;

3^o Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3, qui comporte 10 échelons.

Recrutement

(Art. 55 et 56 du décret 95-370 et Art. 3-2 à 3-6 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2006)

Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
<p><u>Par recrutement direct sans concours</u> (Art. 55 du décret n° 95-370 et Art. 3-2 à 3-5 du décret n° 2016-580)</p> <p>Aucune condition de diplômes ou de titres n'est requise.</p> <p>Les candidats aux recrutements établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. (Art. 3-2 du décret n°2016-580)</p> <p>L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.</p> <p>Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.</p> <p>A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. (Art. 3-4 du décret n°2016-580)</p>	<p><u>Par voie de concours</u> (Art. 55 et 56 du décret n° 95-370 et Art. 3-6 du décret n° 2016-580)</p> <p>* Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 ou d'une qualification reconnue équivalente.</p> <p>* Concours interne sur épreuves ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires et agents contractuels relevant d'une des trois fonctions publiques, - aux militaires, - aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale <p>Ces candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins un an de services civils effectifs. Aucune condition de diplômes ou de titres n'est requise, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.</p>

Le nombre de postes offerts à chacun des concours externes et à chacun des concours internes ne peut être inférieur à 1/3 ni supérieur à 2/3 du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours.

<p style="text-align: center;">Avancement (Art. 10 à 12 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)</p>	
➡ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (Art. 10-1)	➡ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (Art. 10-2)
<p>* <u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert :</u> aux fonctionnaires relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon</p> <p>ET comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 I 1°)</p> <p>* <u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix parmi :</u> les fonctionnaires relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C1 ayant atteint le 6^{ème} échelon</p> <p>ET comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou un grade situé en échelle de rémunération C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 I 2°)</p> <p>* <u>Par combinaison des 2 modalités définies ci-dessus</u> pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie. (3[°] de l'article 10-1 I du décret n° 2016-580)</p>	<p>* <u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6^{ème} échelon</p> <p>ET comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

Grilles indiciaires au 01/01/2022

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle C3)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée ⁷		
10 ^e échelon	558	478	-			22 ans
9 ^e échelon	525	455	3 ans			19 ans
8 ^e échelon	499	435	3 ans			16 ans
7 ^e échelon	478	420	3 ans			13 ans
6 ^e échelon	460	408	2 ans			11 ans
5 ^e échelon	448	398	2 ans			9 ans
4 ^e échelon	430	385	2 ans			7 ans
3^e échelon	412	376	2 ans			5 ans
2 ^e échelon	397	375	1 an			
1 ^{er} échelon	388	373	1 an			

Adjoint technique principal de 2 ^{ère} classe (échelle C2)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 ^e échelon	486	425		20 ans	22 ans	22 ans
11 ^e échelon	473	417	4 ans	16 ans	18 ans	18 ans
10 ^e échelon	461	409	3 ans	13 ans	15 ans	15 ans
9 ^e échelon	446	397	3 ans	10 ans	12 ans	12 ans
8 ^e échelon	430	385	2 ans	8 ans	10 ans	10 ans
7 ^e échelon	416	377	2 ans	6 ans	8 ans	8 ans
6^e échelon	404	376	1 an	5 ans	7 ans	7 ans
5 ^e échelon	396	374	1 an	4 ans	6 ans	6 ans
4^e échelon	387	373	1 an	3 ans	5 ans	5 ans
3 ^e échelon	376	370	1 an	2 ans	4 ans	
2^e échelon	371	369	1 an	1 an	3 ans	
1 ^{er} échelon	368	367	1 an			

Adjoint technique (échelle C1)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	432	387		19 ans		
10 ^e échelon	419	377	4 ans	15 ans		
9 ^e échelon	401	376	3 ans	12 ans		
8 ^e échelon	387	373	3 ans	9 ans		
7 ^e échelon	381	372	3 ans	6 ans		
6^e échelon	378	371	1 an	5 ans		
5 ^e échelon	374	370	1 an	4 ans		
4^e échelon	371	369	1 an	3 ans		
3 ^e échelon	370	368	1 an	2 ans		
2 ^e échelon	368	367	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	367	366	1 an			

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 10-2)

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 10-1 2^e)

Tableau d'avancement
Après examen professionnel
(Art. 10-1 1^o)

⁷ Valable pour les agents issus d'un grade situé en échelle de rémunération C2 et recrutés directement au sein de ce grade lors de leur accès au corps (sans passage par un grade situé en échelle C1). A défaut, deux années sont à ajouter à chaque niveau.